



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.405/4
du 13 janvier 2021

sur

des amendements à une proposition de décret de la Région wallonne 'relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales'

Le 3 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur des amendements à une proposition de décret 'relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales', déposés par M. MATAGNE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 339/2).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 13 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur, et Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

1. Les trois amendements examinés visent à prévoir que les décisions de refus de licence (amendement n° 1), d'infliction d'une amende administrative (amendement n° 2), et de retrait ou de suspension de la licence (amendement n° 3), prévues respectivement aux articles 4, 16, et 20 de la proposition de décret 'relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales'¹, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui statue sur le recours de pleine juridiction.

Ce faisant, les trois amendements dérogent aux principes des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', lesquels conduisent en effet à faire ressortir le contentieux de la légalité de ce type d'acte administratif du droit commun de l'article 14 de ces lois.

Il est rappelé que, sur le fondement de l'article 160 de la Constitution, c'est au législateur fédéral qu'il revient de manière exclusive de régler la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'État, et que les régions ne peuvent elles-mêmes régler ces matières, sauf à invoquer pour ce faire les pouvoirs implicites que leur confère l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Le législateur décrétoal ne peut cependant avoir recours à ces pouvoirs implicites que si, non seulement cela est nécessaire à l'exercice de ses compétences, mais encore si la matière se prête à un règlement différencié et si l'impact sur cette matière est marginal².

En l'état, le respect de ces conditions n'est pas démontré, la justification des amendements se bornant à rappeler quelle est la portée d'un recours de pleine juridiction, au sens de l'article 16 des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 339/1.

² Voir notamment C.C., 18 juin 2020, n° 85/2020, B.14.1 à B.14.6, ainsi que l'avis n° 62.744/4 donné le 24 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2018 'modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1051/1, pp. 35 à 40, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62744.pdf>.

2. Sous réserve de l'observation qui précède, il revient au législateur décréteil de prévoir également le délai d'introduction des recours de pleine juridiction qu'il entendrait créer.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET